



SEPTEMBRE 2000



EduSarthe

LES SORTIES SCOLAIRES

Collection **L**éférences
Des informations techniques pour agir

LES SORTIES SCOLAIRES

Avant-propos

Les sorties scolaires représentent un prolongement essentiel du travail accompli dans les classes. Elles participent à l'amélioration de la réussite scolaire et contribuent à lutter contre les inégalités sociales et culturelles.

Face à l'excès des recours aux procédures pénales et afin de ne pas décourager les initiatives, il fallait clarifier les règles et trouver un juste équilibre.

Telles sont les ambitions de ce nouveau texte du 21 septembre 1999, un an après l'expérience montre que l'objectif est atteint.

De la visite d'une exposition ou d'un musée au voyage à l'étranger, de la séance de piscine à la classe de montagne, est-il utile de rappeler l'intérêt pédagogique ?

Lever indispensable au projet d'école et au projet de la classe, les sorties scolaires, par le contact direct avec l'environnement naturel et culturel, favorisent le travail d'équipe, donnent du sens aux apprentissages et constituent des occasions uniques de renforcer les acquis des élèves.

Après l'EduSarthe consacré à l'organisation des sorties en EPS, spécifique aux activités bénéficiant d'un cadrage réglementaire renforcé, ce nouveau numéro, volontairement simplifié et accessible à tous, clarifie les responsabilités de chacun.

Faciliter et développer les initiatives pédagogiques dans les meilleures conditions possibles de sécurité et d'encadrement, c'est le challenge qu'il convient de relever. Cet outil vous y aidera et contribuera à la réussite des projets engagés.

Je tenais à vous assurer de mon soutien renouvelé, de ma totale confiance et à vous souhaiter des sorties scolaires paisibles, riches d'enseignements et particulièrement motivantes pour les élèves.

Michel LAURENT
Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Sarthe

Préface

La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 distingue trois catégories de sorties scolaires :

- les sorties régulières,
- les sorties occasionnelles sans nuitée,
- les sorties occasionnelles avec nuitée(s).

Principes généraux

Intégrées au projet d'école et au projet pédagogique de la classe, les sorties scolaires, situations de vie collective partagée, s'adressent à tous les élèves et en conséquence on veillera à ce qu'aucun d'entre eux n'en soit écarté pour des raisons financières. Les élèves qui font l'objet d'un projet d'intégration individuel y participeront au même titre que les autres enfants. En cas extrême, les élèves qui ne partent pas seront accueillis à l'école. Toutes les précautions seront prises, quant aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil. Ainsi, tout lieu de séjour doit être agréé, et tous les risques éventuels liés à la configuration du site seront pris en compte quelle que soit la forme d'organisation pédagogique retenue (un seul grand groupe, des groupes pris en charge ou non par l'enseignant).

Le maître

- définit les modalités générales de l'activité,
- répartit les tâches (peut confier des groupes à des intervenants agréés placés sous son autorité),
- interrompt toute intervention mettant en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves,
- doit savoir constamment où sont tous ses élèves,
- doit pouvoir être sur place rapidement en cas d'accident,
- doit impérativement résider sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s).

S'appuyant sur la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 parue dans le BOEN hors-série n°7 du 23 septembre 1999, le présent document ne saurait être exhaustif.

Ainsi n'ont pas été évoquées les sorties hors du territoire français et, pour les activités physiques et sportives, il convient de se référer à la publication départementale " EPS : organiser les sorties scolaires ".

Sont abordés pour chacune des trois catégories de sortie les points suivants :

- projet, organisation ou initiative pédagogique,
- assurance,
- encadrement,
- information aux familles,
- autorisation.

Sont indiquées pour les sorties occasionnelles avec nuitée(s) des précisions concernant la santé et les structures d'accueil et d'hébergement. La spécificité de l'encadrement des sorties de proximité et les recommandations à propos du transport ont fait l'objet de chapitres particuliers.

Sommaire

Les sorties régulières	p. 9
Les sorties occasionnelles sans nuitée	p. 11
Les sorties occasionnelles avec nuitée (s)	p. 13
Transport	p. 17
Annexes	p. 21

Les sorties régulières

Elles correspondent aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et ne comprennent pas la pause du déjeuner .

Elles sont **obligatoires**, et **gratuites**.

Exemples de sorties régulières :

- bibliothèque municipale,
- séances EPS au stade local...

Projet et organisation pédagogique

L'enseignant titulaire (ou un collègue désigné dans le cadre d'un échange de service, ou un remplaçant) fixe les conditions d'organisation des activités.

La sortie s'intègre au projet pédagogique de la classe. Elle est élaborée par le maître en liaison avec les responsables du site choisi et avec l'équipe locale d'encadrement.

Le directeur d'école prend les contacts avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière.

Assurance

Pour les élèves : aucune obligation car l'activité est gratuite et obligatoire.

Pour les adultes, accompagnateurs bénévoles : responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels recommandées.

Encadrement pendant la vie collective

Toujours deux adultes au moins, dont le maître de la classe, quelle que soit la taille du groupe.

Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide-éducateur, un ATSEM (autorisé par le maire), un parent ou un autre bénévole.

a) École maternelle ou école élémentaire avec section enfantine

- effectif inférieur ou égal à 16 élèves : maître + 1 adulte,
- au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire par groupe de 8 élèves.

b) École élémentaire

effectif inférieur ou égal à 30 élèves : maître + 1 adulte,
au-delà de 30 élèves : 1 adulte supplémentaire par groupe de 15 élèves.

Information aux familles

Elle précise les modalités d'organisation, le lieu, le jour et l'horaire de la sortie régulière.

Autorisation

L'autorisation est donnée par le directeur de l'école, qui doit disposer d'un dossier constitué des annexes 1 et 3, en début d'année scolaire ou de trimestre.

La demande est formulée, y compris pour les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective.

Les sorties occasionnelles sans nuitée

Elles s'inscrivent dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement.

Elles sont obligatoires et gratuites si elles se déroulent sur le temps scolaire et n'incluent pas la pause du déjeuner. Elles peuvent être organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement.

Exemples de sorties occasionnelles sans nuitée :

- classe patrimoine dans un environnement proche de l'école,
- journée sportive de secteur entre plusieurs écoles,
- voyage scolaire,
- visite d'un site, d'une exposition...

Initiative pédagogique

Elle appartient au maître de la classe.

Le directeur prend les contacts nécessaires avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière.

Assurance

Pour les élèves :

- aucune obligation si l'activité est gratuite, **obligatoire**, sur temps scolaire et hors pause déjeuner.
- responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels exigées si l'activité est **facultative**, donc hors horaires habituels, incluant la totalité de la pause déjeuner.

Pour les adultes, accompagnateurs bénévoles :

- responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels recommandées (possibilité d'une assurance collective souscrite par l'école, l'association ou la collectivité territoriale qui participe à l'organisation).

Encadrement pendant la vie collective

Toujours deux adultes au moins, dont le maître de la classe, quelle que soit la taille du groupe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide-éducateur, un ATSEM, un parent ou un autre bénévole.

a) École maternelle ou élémentaire comprenant une section enfantine

effectif inférieur ou égal à 16 élèves : maître + 1 adulte,

au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire par groupe de 8 élèves.

b) École élémentaire

effectif inférieur ou égal à 30 élèves : maître + 1 adulte,

au-delà de 30 élèves : 1 adulte supplémentaire par groupe de 15 élèves.

Ces taux d'encadrement s'appliquent pour les activités non physiques et non sportives.

Lors d'une sortie occasionnelle en bateau ou en péniche, un des membres de l'équipe d'encadrement ou le pilote, ou un membre d'équipage doit posséder l'AFPS, le BNPS ou le BNS.

Information aux familles

Elle précise par écrit les modalités d'organisation, les horaires et le lieu de départ et de retour, en règle générale l'école.

Un accord daté et signé des parents doit être adressé par retour de la partie détachable de la note d'information.

L'éventuelle participation financière des familles ou de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

Une réunion peut être organisée par le maître de la classe avec les parents d'élèves.

Autorisation

Une semaine au moins avant la sortie : le directeur d'école doit disposer d'un dossier constitué des annexes 1 et 3.

Trois jours avant le départ : le directeur délivre par écrit l'autorisation y compris pour les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement.

Sans condition de délai : le directeur accorde l'autorisation pour les déplacements de proximité qui ne dépassent pas la demi-journée de classe en utilisant l'annexe 1 bis.

Les sorties occasionnelles avec nuitée(s)

Elles permettent de dispenser les enseignements conformes aux programmes et mettent en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Elles s'inscrivent obligatoirement dans le cadre du projet d'école.

Elles sont **toujours facultatives**. Cependant il est souhaitable que la classe parte avec son effectif complet.

Exemple de sorties occasionnelles avec nuitées :

- classe de découverte,
- classe d'environnement,
- classe culturelle,
- voyage à l'étranger...

Initiative pédagogique

Elle revient au maître de la classe ou à l'équipe pédagogique, le projet de sortie étant inscrit dans le projet d'école. Le maître part avec les élèves de sa classe dans son organisation habituelle. En cas d'empêchement il faut prévoir une permutation. Si des maîtres travaillent à mi-temps, un seul des deux maîtres peut partir avec sa classe selon des modalités définies avec l'I.E.N de la circonscription.

Assurance

Pour les élèves : responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels obligatoires.

Pour les adultes, accompagnateurs bénévoles : responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels recommandées.

Encadrement pendant la vie collective

Toujours deux adultes au moins, dont le maître de la classe, quelle que soit la taille du groupe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide-éducateur, un ATSEM, un parent ou un autre bénévole.

N.B : le BAFA est conseillé pour les personnes chargées de la vie collective.

a) École maternelle ou école élémentaire avec une section enfantine

effectif de 16 élèves : maître + 1 adulte,

au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire par groupe de 8 élèves.

b) École élémentaire

effectif de 20 élèves : maître + 1 adulte,

au-delà de 20 élèves : un adulte supplémentaire par groupe de 10.

Ces taux d'encadrement s'appliquent également pour les activités non physiques et non sportives.

La présence dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'AFPS, du BNPS ou du BNS est obligatoire, sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit. Ceci s'applique aussi pour les sorties en bateau ou péniche (à moins que le pilote ou un membre d'équipage ne soit lui-même possesseur de ces qualifications).

Information aux familles

Une réunion d'information est obligatoirement organisée par le maître de la classe avec les parents d'élèves. Une note adressée aux parents précise les conditions d'organisation, les horaires et le lieu de départ et de retour (en règle générale l'école), la contribution financière éventuellement demandée aux parents. Les familles renvoient leur accord écrit, daté et signé, par retour de la partie détachable de la note d'information. En cas d'accueil dans les familles, les titulaires de l'autorité parentale doivent donner par écrit leur accord exprès à cette forme d'hébergement. Il conviendra de faire établir une attestation certifiant qu'ils ont pris connaissance des modalités de séjour et en particulier de l'existence de périodes durant lesquelles les enfants, soustraits à la surveillance de l'équipe d'encadrement seront confiés aux familles d'accueil. Pour les familles qui ne souhaitent pas ce type d'hébergement, la solution d'une structure collective d'accueil sera recherchée.

Autorisation

Le directeur d'école transmet à son IEN le dossier complet :

- contenu et organisation pédagogique,
- demande d'autorisation de départ en sortie avec nuitée (annexe 2),
- fiche d'information sur les transports (annexe 3),
- nom et qualité des adultes d'encadrement.

* 5 semaines avant la date du départ si la sortie s'effectue dans la Sarthe,

* 8 semaines pour les classes séjournant dans un département différent,

* 10 semaines pour les classes à l'étranger.

Ce dossier de demande d'autorisation est transmis à l'I.A par l'I.E.N qui aura donné son avis sur le contenu et l'organisation pédagogique. L'autorisation ou le refus motivé sont donnés par écrit par l'Inspecteur d'Académie, DSDEN du département d'origine 15 jours avant la date prévue pour le départ si la sortie s'effectue dans la Sarthe, 3 semaines pour les autres sorties (département différent ou étranger).

Recommandations concernant la santé

Les certificats de vaccinations obligatoires (ou de contre-indication) devront être fournis. Il est souhaitable de demander aux parents une autorisation écrite permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé. En cas d'urgence les décisions d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale seront prises en tout état de cause. Une fiche sanitaire de liaison, remplie par les parents, qui le jugent utile, et remise au responsable de la classe apportera des renseignements complémentaires (annexe 5). Pour les problèmes médicaux particuliers se reporter au BOEN n°27 du 29 juillet 1993.

Structures d'accueil et d'hébergement

L'Inspecteur d'Académie apprécie la conformité générale des structures départementales d'accueil au vu des réglementations de sécurité existantes. Pour la Sarthe l'annexe 6 dresse le répertoire des sites agréés. Ce répertoire est consulté obligatoirement par le directeur d'école et l'enseignant au moment de l'élaboration de tout projet de sortie scolaire pour laquelle l'accueil des élèves dans une structure s'impose.

* Dans le cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de l'hébergement ou la sécurité des enfants, l'IA du département d'accueil, alerté par

les enseignants, peut décider d'interrompre le séjour et de suspendre ou de retirer l'inscription du centre au répertoire des structures.

* Dans le cas de difficultés rencontrées dans le déroulement du séjour le maître adresse à l'I.E.N un rapport en double exemplaire.

Encadrement des sorties de proximité

Dans le cadre d'un enseignement spécifique à l'école élémentaire (ex : langues, T.I.C) lorsqu'une partie de la classe est concernée par cet enseignement, la surveillance entre l'école et le lieu de regroupement pourra être assurée par un adulte autre que le maître (aide-éducateur, maître d'internat, surveillant d'externat, adulte chargé de l'enseignement).

L'enseignant peut se rendre seul avec sa classe à pied ou par car spécialement affrété pour la sortie sur un lieu public situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la ½ journée de classe. Il est souhaitable que la durée du déplacement aller/retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité. A l'école maternelle, ou lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, l'enseignant doit être accompagné d'un adulte.

Toutes les activités physiques et sportives, exceptées celles qui nécessitent un encadrement renforcé exceptées peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul.

Transport

Si le transport est assuré par les transports publics réguliers : aucune procédure.

Par autocar

Si le transport est autorisé par une collectivité locale ou par un centre d'accueil : ceux-ci délivrent une attestation de prise en charge à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Si l'organisateur - enseignant ou directeur d'école - fait appel à une entreprise de transport : celle-ci doit être choisie dans le registre préfectoral des sociétés autorisées à exécuter des services de transports occasionnels. L'annexe n°7 fournit la liste arrêtée au niveau de la Sarthe. Se renseigner auprès de la Division des Élèves à l'Inspection Académique pour son actualisation annuelle.

NB : Les enseignants et les membres d'association (USEP, OCCE) peuvent utiliser leurs véhicules personnels pour transporter les élèves. Cependant les conditions requises, dont une assurance spéciale font que cette pratique ne peut rester qu'une mesure supplétive (BOEN DU 13.3.1986). En aucun cas cette solution ne peut être utilisée pour des élèves des écoles maternelles.

Certaines précautions sont à prendre

Au moment de la constitution du dossier de demande d'autorisation, l'organisateur de la sortie ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil en charge du transport remplit l'annexe 3.

Lors de l'organisation de la sortie

- Vérifier que pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite sinon l'enfant non assuré ne pourra pas y participer. Toutefois la souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à cette organisation.

- Exiger du transporteur que le nombre de places assises, hors strapontins, soit au moins égal au nombre de participants.

Pour les sorties occasionnelles, à titre dérogatoire, tous les élèves peuvent être invités à rejoindre un lieu autre que l'école, après accord exprès des parents. En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée.

La présence dans l'équipe d'encadrement d'un titulaire de l'AFPS ou du BNPS, ou du BNS n'est pas requise pendant le transport.

Le taux d'encadrement des élèves, défini pour chacune des catégories de sorties scolaires s'applique y compris dans le cadre du transport. Le chauffeur n'est en aucun cas pris en compte dans le taux d'encadrement. L'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes est considéré comme constituant une seule classe.

- Établir une liste des élèves participant à la sortie sur laquelle figurent les numéros de téléphone des personnes à contacter.

Avant le départ

- Faire l'appel à partir de la liste des élèves ci-dessus mentionnée.
- S'assurer que les renseignements fournis par le transporteur correspondent au véhicule mis à disposition.
- Vérifier l'adéquation : nombre de places assises hors strapontin / nombre de participants.
- Faire remplir par le transporteur l'annexe 4.

Pendant le trajet

- Compter les enfants 1 à 1 à chaque montée dans le car. Le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues.

A N N E X E S

Annexes

Annexe 1

Demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée

Annexe 1bis

Demande d'autorisation de sortie de proximité régulière ou occasionnelle

Annexe 2

Demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s)

Annexe 3

Fiche d'information sur le transport

Annexe 4

Sortie scolaire sans nuitée

Annexe 5

Fiche sanitaire de liaison

Annexe 6

Centres d'accueil – classes d'environnement

Annexe 7

Liste des transporteurs agréés figurant au répertoire départemental de la direction départementale de l'équipement

Annexes 8 – 9 - 10

Questions/Réponses ministérielles sur les transports

Annexe 11

Questions/Réponses ministérielles sur l'encadrement et les structures d'hébergement

**Demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée**

Nom et adresse ou cachet de l'école :

Téléphone :

Télécopie :

 maternelle élémentaire élémentaire avec section enfantine**Classe concernée :****Effectif de la classe concernée :**

ASSURANCE (obligatoire pour toute sortie facultative)

 Il a été vérifié qu'il a été souscrit une assurance responsabilité civile/individuelle accidents

Lieu de déplacement :	Programme d'activités prévues : (jour et horaire en cas de sortie régulière)
Nombre d'élèves participant à la sortie	Itinéraire détaillé
Départ de l'école (jour et heure)	
Retour à l'école (heure)	Lieu et mode de restauration

ENCADREMENT

Nom et Prénom (date de naissance pour les personnes participant à l'encadrement)	Qualification (pour les intervenants extérieurs)	Rôle
1) Enseignants(s)		
2) ATSEM (le cas échéant)		
3) Adultes prévus pour l'encadrement de la vie collective		
4) Intervenants extérieurs dans le cadre des enseignements		

OBSERVATIONS ÉVENTUELLESFAIT à _____, le _____
Signature de l'Enseignant**DÉCISION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE**

Sortie autorisée

Sortie refusée

Motif :

DATE :**Cachet de l'école***Signature du Directeur*



Demande d'autorisation de sortie de proximité régulière ou occasionnelle

CAS D'UN DÉPLACEMENT DE TRÈS COURTE DURÉE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT DE LA CLASSE, POUR SE RENDRE À PIED, OU EN CAR, PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE, SUR UN LIEU LIMITROPHE DU PÉRIMÈTRE SCOLAIRE.

SORTIE : Régulière Occasionnelle

ÉCOLE

Nom de l'École : _____

Adresse : _____

CLASSE concernée

NIVEAU	EFFECTIF	
	normal de la classe	participant à la sortie

DÉPLACEMENT

ALLER				RETOUR			
Départ de l'école		Arrivée sur site		Départ du site		Arrivée à l'école	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

FAIT à _____, le _____
Signature de l'Enseignant

DÉCISION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Sortie autorisée

Sortie refusée

Motif :

DATE :

Cachet de l'école

Signature du Directeur

ENCADREMENT

NOM ET PRÉNOM (Date de naissance pour les personnes participant à l'encadrement)	QUALIFICATION (pour les intervenants extérieurs)	RÔLE
1) Enseignant(s) 2) ATSEM (le cas échéant) 3) Adultes prévus pour l'encadrement de la vie collective 4) Intervenants extérieurs dans le cadre des enseignements		

OBSERVATIONS EVENTUELLES

Fait à..... le,

Signature de l'enseignant coordonnateur du projet :

Date de transmission par le directeur d'école à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription :

Signature du Directeur de l'école :

Avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur le contenu et l'organisation pédagogique

Favorable

Défavorable
Motif :

Date :
Signature :

Avis de l'Inspecteur d'Académie d'accueil (ou des Inspecteurs d'Académie de chaque département traversé lorsque la sortie scolaire avec nuitée(s) est à caractère itinérant avec hébergement sur plusieurs départements

Favorable

Défavorable
Motif :

Date :
Signature :

Décision de départ de l'Inspecteur d'Académie du département d'origine

Accord

Refus
Motif :

Date :
Signature :



Fiche d'information sur le transport

À REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR DE LA SORTIE APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE
DU SCHÉMA DE CONDUITE FOURNI PAR LE TRANSPORTEUR

École : _____

TRANSPORT : Régulier Occasionnel

ALLER : Nbre de Kms				RETOUR . Nbre de Kms			
de		à		de		à	
Départ de l'école		Arrivée au centre		Départ du centre		Arrivée à l'école	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Effectif total : _____ (__ élèves+ __ maîtres+ __ accompagnateurs)

Descriptif de l'itinéraire (pour une sortie de plusieurs jours, indiquer tous les trajets prévus)

TRANSPORTEUR

Nom - Raison sociale :	
Adresse :	
Tél :	Personne responsable :

Pièce à joindre fournie par le transporteur : copie du schéma de conduite



Sortie scolaire sans nuitée

À REMPLIR PAR LE TRANSPORTEUR AU MOMENT DU DÉPART

École : _____ Date de sortie : _____

Véhicule(s) :

Marque/modèle	N° d'immatriculation	N° carte violette

Conducteur(s) :

Nom(s) - prénom(s)	N° du permis de conduire

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

CERFA N°85-0233

CETTE FICHE A ÉTÉ CONÇUE POUR RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX QUI POURRONT ÊTRE UTILES PENDANT LE SÉJOUR DE L'ENFANT. ELLE ÉVITE DE VOUS DÉMUNIR DE SON CARNET DE SANTÉ. ELLE VOUS SERA RENDUE À LA FIN DU SÉJOUR AVEC LES OBSERVATIONS ÉVENTUELLES.

I. ENFANT : NOM : _____ PRÉNOM : _____
 SEXE GARÇON FILLE DATE DE NAISSANCE : _____

II. VACCINATIONS (remplir à partir du carnet de santé, du carnet ou des certificats de vaccination de l'enfant ou joindre les photocopies des pages correspondantes du carnet de santé)
 ANTIPOLIOMYÉLITIQUE – ANTIDIPHTHÉRIQUE – ANTITÉTANIQUE – ANTICOQUELUCHEUSE

Précisez s'il s'agit :		VACCINS PRATIQUÉS		DATES	
Du DT polio	RAPPELS				
Du DT coq					
Du Tétracoq					
D'une prise polio					
ANTITUBERCULEUSE (BCG)		ANTIVARIOLIQUE		AUTRES VACCINS	
	DATES		DATES	vaccins pratiqués	DATES
1 ^{er} vaccin		Vaccin			
Revaccination		1 ^{er} rappel			

SI L'ENFANT N'EST PAS VACCINÉ,
 POURQUOI ? _____

INJECTIONS DE SÉRUM	NATURE	DATES

III. RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONCERNANT L'ENFANT
 L'ENFANT A-T-IL DÉJÀ EU LES MALADIES SUIVANTES :

RUBÉOLE		VARICELLE		ANGINES		RHUMATISMES		SCARLATINE	
non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui

COQUELUCHE		OTITES		ASTHME		ROUGEOLE		OREILLONS	
non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui

INDIQUEZ ICI LES AUTRES DIFFICULTÉS DE SANTÉ EN PRÉCISANT LES DATES :
 (maladies, accidents, crises convulsives, allergies, hospitalisations, opérations, rééducations)

IV. RECOMMANDATIONS DES PARENTS :

ACTUELLEMENT L'ENFANT SUIV-IL UN TRAITEMENT ?

NON OUI

SI OUI, LEQUEL ? _____

SI L'ENFANT DOIT SUIVRE UN TRAITEMENT PENDANT SON SEJOUR, N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE L'ORDONNANCE AUX MEDICAMENTS.

L'ENFANT MOUILLE-T-IL SON LIT ?

NON OCCASIONNELLEMENT OUI

S'IL S'AGIT D'UNE FILLE EST-ELLE RÉGLÉE ?

NON OUI

V. RESPONSABLE DE L'ENFANT :

NOM : _____ Prénom : _____

ADRESSE (pendant la période du séjour) :

N° de S.S.	N° de tél	Domicile	Bureau
------------	-----------	----------	--------

ADRESSE DU CENTRE PAYEUR :

Je soussigné, responsable de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitements médicaux, hospitalisations, interventions chirurgicales) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Date : _____

Signature : _____

PARTIE RÉSERVÉE À L'ORGANISATEUR

LIEU DU SÉJOUR :

Cachet de l'organisme (siège social)

ARRIVÉE LE ____ / ____ / ____

DÉPART LE ____ / ____ / ____

OBSERVATIONS FAITES EN COURS DE SÉJOUR

PAR LE MÉDECIN (qui indiquera son nom, adresse et n° de téléphone)PAR LE RESPONSABLE DU SÉJOUR (qui indiquera son nom et adresse)

Académie de Nantes

Inspection académique de la Sarthe

Division des Elèves

ANNEXE 6

**CENTRES D'ACCUEIL
CLASSES D'ENVIRONNEMENT**

Gîte de Vandoeuvre
72130 ST LEONARD DES BOIS
☎ 02.43.97.28.15

Centre de la Ville de Choisy le Roi
72390 LAVARE
☎ 02.43.93.68.32 ou 02.43.93.68.30

Le Gîte
72380 MONTBIZOT
☎ 02.43.27.60.44

Centre Départemental
De Nautisme et de Pleine Nature
72140 SILLE LE GUILLAUME
☎ 02.43.20.10.36.

Le Logis de Bercé
Le bourg
72500 JUPILLES
☎ 02.43.44.30.87

La Maison des Randonnées
La Vallée Cajet
72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
☎ 02.43.33.35.16

Base de Plein Air
Le Pont
72130 MOULINS LE CARBONNEL
☎ 02 33.32. 24. 17

Gîte de la Farfolière
72300 SABLE SUR SARTHE
☎ 02.43.95.00.31

C.F.S.R.
Rue du Moulin
72300 SABLE SUR SARTHE
☎ 02.43.62.44.44

Centre de Vacances
Notre Dame de Perseigne
Siège social : 87 rue du Pavé
72000 LE MANS ☎ 02.43.23.17.96
Lieu de séjour : 72600 NEUFCHATEL EN
SAOSNOIS ☎ 02.43.97.74.06

Gîte Les Mésangères
72270 MEZERAY
☎ 02.43.45.84.80

Abbaye de Champagne
72140 ROUEZ EN CHAMPAGNE
☎ 02.43.20.15.74

Gîte de la Basse Cour de Meslay
72610 FYE
☎ 02.43.34.44.60

**LISTE DES TRANSPORTEURS AGREES FIGURANT
AU REPERTOIRE DEPARTEMENTAL DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

VOYAGES MAUGER
ZI Le Joncheray
72400 LA FERTE BERNARD
☎ 02.43.93.07.77

LA FLECHE RAPID'
La Mottaie-avenue de Verdun
72200 LA FLECHE
☎ 02.43.94.00.89

S.T.M.A.M
Le Bourgneuf
72650 LA MILESSÉ
☎ 02.43.47.62.41

S.T.A.O SARTHE
20 avenue du Général Leclerc
72005 LE MANS CEDEX 1
☎ 02.43.39.97.30

BOUBET SARL
32 rue des Tisserands
72610 ARCONNAY
☎ 02.33.81.70.70

VOYAGES BERNARD GROSBOIS
Chemin du Cimetière-B.P 23
72540 LOUÉ
☎ 02.43.88.40.85

MAINE AUTOCARS (groupe Verney)
Rue des collèges- B.P 59
72230 ARNAGE
☎ 02.43.46.20.74

COMPAGNIE DES AUTOCARS
DE L'ANJOU (groupe Verney)
Z.I route de la Flèche
72300 SABLE SUR SARTHE
☎ 02.43.95.10.41

TRANSPORTS ROBIN
84 rue Gambetta
72000 LE MANS
☎ 02.43.28.56.94

VOYAGES GAINARD
76 rue du Général de Gaulle
72140 SILLE LE GUILLAUME
☎ 02.43.20.14.14

ANILLE BRAYE Transports
9 rue de l'Image
72120 SAINT CALAIS
☎ 02.43.35.31.11

(Extrait d'un document ministériel du 24 mars 2000)

QUESTIONS/RÉPONSES SUR

La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

TRANSPORTS

L'arrêté du 2 juillet 1982 permet aux organisateurs de transport collectif d'enfants de placer, sous certaines conditions, trois enfants sur une banquette prévue pour deux adultes.

Pourquoi une réglementation différente dans le cadre des sorties scolaires ?

Ne serait-il pas envisageable qu'une texte unique réglemente le transport des enfants ?

La suppression de la règle de l'équivalence des sièges 3 enfants de moins de 12 ans pour 2 sièges s'applique-t-elle pour tous les types de sorties ?

La suppression de la règle de l'équivalence des sièges " 3 enfants de moins de 12 ans pour 2 sièges » s'applique-t-elle également aux collectivités territoriales qui ont leurs propres véhicules et leurs chauffeurs ?

La carte violette des autocars communaux comporte une mention autorisant le transport d'enfants selon la règle 3 pour 2, d'une part, le transport d'adultes, d'autre part. Sur la base de ces éléments, pouvez-vous me confirmer la suppression de la règle du 3 pour 2, dans le cadre de transports d'enfants ?

Quel que soit le type de sortie lorsque le transport est effectué par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil ou par une société de transport, afin de garantir au mieux la sécurité des élèves et des accompagnateurs, le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises, adultes, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration « transports d'adultes » lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants).

L'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982, relatif au transport en commun de personnes, avait ouvert la possibilité, sous certaines conditions, aux organisateurs de transports collectifs d'enfants en autocar, d'utiliser les strapontins. Cependant, cet arrêté a été modifié par celui du 26 février 1996, qui dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1997, l'usage des strapontins est interdit dans le cadre des services occasionnels de transport public.

Les transports effectués dans le cadre des sorties scolaires entrent dans cette catégorie, la circulaire précitée n'a donc fait que reprendre ces dispositions en prescrivant aux agents de l'éducation nationale de ne pas utiliser les strapontins lors de ces transports.

En revanche, l'arrêté du 2 juillet 1982 permet aux organisateurs de transport collectif d'enfants de placer, sous certaines conditions, trois enfants sur une banquette prévue pour deux adultes. Le ministère de l'éducation nationale a cependant choisi de ne pas user de cette possibilité, pour des raisons de sécurité liées notamment aux situations d'évacuation d'urgence des véhicules.

(Extrait d'un document ministériel du 24 mars 2000)

QUESTIONS/RÉPONSES SUR

La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

TRANSPORTS

Pour les transports dans le cadre des sorties régulières avec des enfants de moins de 12 ans sur un itinéraire n'excédant pas 50 kms, faut-il prendre le nombre de places « configuration adultes » ?

Quel que soit le type de sortie, il convient de prendre en compte le nombre de places configuration adultes.

Doit-on supprimer les sorties scolaires lorsque le transport est assuré par la collectivité territoriale qui met à disposition ses autobus de transport public régulier, les élèves étant alors transportés debout ?

Dans le cadre de l'utilisation des lignes régulières de transports publics, c'est-à-dire utilisées conjointement par le public, les élèves peuvent être transportés debout. Dans ce cas, l'enseignant ne doit jamais être seul avec sa classe. Il convient de respecter le taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective (Tableau 1).

Lorsqu'un autobus de ligne régulière est affrété spécialement pour une sortie scolaire, c'est-à-dire utilisé uniquement par les élèves et les accompagnateurs, il convient de prendre en compte le nombre de places configuration adultes. Ainsi, la possibilité de placer trois enfants sur une banquette prévue pour deux adultes n'est pas autorisée, l'utilisation des strapontins est interdite et aucun enfant (ou accompagnateur) ne doit être transporté debout.

Est-il possible d'autoriser le transport d'élèves, en autobus spécialement affrété, dans l'espace des lignes régulières, sans places assises suffisantes ?

Lorsque l'autobus est spécialement affrété pour une sortie scolaire, l'autorisation ne doit pas être délivrée si le nombre de places est insuffisant, même s'il emprunte le trajet de la ligne régulière de transports publics.

Que doit-on entendre par aucune procédure n'est à prévoir lorsque le transport est assuré par des transports publics réguliers ?

S'agit-il uniquement des lignes régulières utilisées conjointement par le public ?

Réponse positive. Il s'agit des lignes régulières utilisées par tout public, y compris des élèves. Ces lignes régulières utilisées conjointement par du public peuvent être de type bus, métropolitain, R.E.R., avion, train, bateaux ...

(Extrait d'un document ministériel du 24 mars 2000)

QUESTIONS/RÉPONSES SUR

La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

TRANSPORTS

L'enseignant peut effectuer seul des sorties de proximité, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie. Cette nouvelle disposition exclut-elle l'utilisation des transports en commun publics pour effectuer une sortie de proximité ?

Lorsqu'un enseignant souhaite se rendre seul avec ses élèves sur un lieu à proximité de l'école, il ne peut pas utiliser des lignes régulières de transports publics, c'est-à-dire fréquentées conjointement par le public. En effet, pour ce mode de transport, quel que soit le type de sortie, le taux minimum d'encadrement « vie collective » doit être respecté.

Il est nécessaire que la notion de proximité puisse être plus précisément définie. Actuellement, un accord est donné pour que le maître se rende seul avec sa classe à l'intérieur du périmètre d'un regroupement pédagogique intercommunal. Peut-on continuer ?

Un enseignant d'une école élémentaire peut se rendre seul, avec sa classe, à l'intérieur du périmètre d'un regroupement pédagogique intercommunal, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour une durée globale qui ne dépasse la demi-journée de classe.

Les annexes « transports »

***Les annexes « transports » doivent-elles être fournies dans tous les cas de déplacements ?
Les annexes « transports » doivent-elles être fournies pour les sorties de proximité ?***

Quel que soit le type de sortie, les annexes transports doivent être fournies.

Les annexes « transports » doivent-elles être fournies dans le cadre de tous les déplacements organisés au cours d'un séjour avec nuitées ?

Oui. Les annexes transports doivent être fournies dans le cadre de tous les déplacements effectués lors d'une sortie avec nuitée(s).

(Extrait d'un document ministériel du 24 mars 2000)

QUESTIONS/RÉPONSES SUR

La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

ENCADREMENT

Peut-on assouplir le taux d'encadrement lors du transport en car :

lors d'une sortie avec nuitées, lorsqu'une équipe d'encadrement est déjà sur place ?

Lorsque le car est aménagé pour le transport uniquement d'enfants, car dans ce cas, deux adultes sont prévus pour l'encadrement. Peut-on tolérer que les accompagnateurs supplémentaires nécessaires au respect du taux d'encadrement puissent être autorisés à utiliser leurs véhicules ?

Le taux d'encadrement des élèves pendant la vie collective, hors périodes d'enseignement, défini pour chacune des catégories de sorties scolaires, s'applique y compris dans le cadre du transport. Il convient de préciser que, concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe, ce qui est déjà un allègement par rapport aux dispositions des circulaires de 1997.

STRUCTURES D'HÉBERGEMENT

Doit-on comprendre qu'à partir du moment où une école choisit un hébergement en hôtel, gîte, chalet ..., ce type de structure doit figurer au répertoire départemental ?

Réponse positive. L'inscription au répertoire départemental s'effectue selon la même procédure que pour les autres structures.